



Arrêt

**n° 101 803 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la
Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2007, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2007.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 mai 2002, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée, le 4 juin 2002, par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 22 septembre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 12 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire à l'endroit du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 16 novembre 2007. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 07/05/2002, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 06/06/2002 [sic]. Il est en séjour irrégulier depuis la fin de sa procédure d'asile sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09 juin 2004, n°132.221).

Concernant la situation générale du pays d'origine, à savoir le climat d'insécurité générale vécu par la communauté palestinienne, il n'apparaît pas qu'il soit à ce point dangereux que toute personne vivant dans ce pays aurait à craindre pour sa vie ou son intégrité physique. De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation du précité serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 27 août 2003, Arrêt n°122.320). De plus, il convient de préciser que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a rejeté le recours en date du 06/06/2002 [sic] suite à des informations frauduleuses notamment quant à la nationalité du requérant.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. 10 juin 2005, n°145803). L'intéressé qui invoque le fait qu'il aurait à craindre pour sa sécurité personnelle dans son pays d'origine, n'étaye ses craintes par aucun élément un tant soit peu circonstancié. De ce fait, il ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait mi[s] en danger en cas de retour au pays d'origine. Cet élément ne peut donc permettre d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

En outre, les craintes de représailles en cas de retour au pays d'origine invoquées par le requérant ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Concernant la situation vécue par l'intéressé, à savoir son impossibilité de rapatriement par les autorités belges vers son pays d'origine lors d'un premier ordre de quitter le territoire, il convient de préciser que si le laissez-passer qui n'a pu être délivré une première fois, il est n'est pas impossible que celui-ci puisse être délivré à l'avenir.

Quant au fait que la seule famille du requérant réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est pas temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, Arrêt n° 120.020).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches affectives en Belgique, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 26 novembre 2006, Arrêt n° 112.863).

L'intéressé affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

Elle conteste la motivation du premier acte attaqué en ce que la partie défenderesse « estime qu'un retour du requérant en Jordanie est possible ». Après un rappel théorique quant à la notion de « circonstances exceptionnelles », elle argue « Que la partie adverse se borne à exposer l'absence de circonstances exceptionnelles empêchant le requérant de retourner dans son pays faisant ainsi l'impasse sur la situation difficile des populations palestiniennes en Jordanie ». Se référant à un arrêt du Conseil d'état, elle souligne « Qu'il convient également de mentionner dans le cadre de la présente l'absence de moyens financiers dont le requérant fait état ». Elle fait en outre valoir, à l'aune de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme, que « le refus d'octroyer ainsi un droit de séjour au requérant constitue une violation certaine de l'article 8 de la CEDH ; [...] Que dans le cas d'espèce, le requérant est orphelin et vit auprès de sa tante maternelle [...], de nationalité belge ; Que c'est là son unique famille ; Que le requérant se trouve donc dans une situation particulière puisqu'il a un rapport particulier avec des Belges : situation visée expressément par la Circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant la possibilité de régulariser le séjour d'étrangers ayant un rapport particulier avec des Belges ; [...] Attendu que la marge d'appréciation de la situation du requérant doit être encadrée par les obligations procédurales déduites de l'article 8 dans le respect du principe de la proportionnalité au droit au respect de la vie familiale ; Que l'ingérence dans la vie familiale de l'étranger, que constitue la mesure d'éloignement prise à son égard doit

être fondée sur un besoins social impérieux ; [...] Qu'en l'espèce, un tel besoin social impérieux ne se fait certainement pas ressentir ; Que la partie adverse n'en a nullement tenu compte ni n'a expliqué en quoi une mesure d'éloignement serait nécessaire à la préservation de l'ordre ou la sécurité nationale ; Que la décision querellée renferme [une] mesure tout à fait disproportionnée et à [ce] titre doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, qu'en ce qu'il est pris de la violation de violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 », le moyen manque en droit, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a été introduite le 22 septembre 2003, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et que l'article 76, § 2, 1°, de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 porte que « Les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sont d'application aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi ».

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi, notamment, des éléments relatifs à « la situation difficile des populations palestiniennes en Jordanie », ainsi qu'à « l'absence de moyens financiers dont le requérant fait état », contrairement à ce qu'allègue la partie requérante. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.4. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la [CEDH], une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ». L'enseignement de cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS